

COMMISSION EUROPÉENNE - LUXEMBOURG

STATUTS

DE LA SECTION LOCALE DE LUXEMBOURG

DU COMITÉ DU PERSONNEL

15 JUIN 2009

STATUTS DU COMITÉ LOCAL DU PERSONNEL LUXEMBOURG
(adoptés par l'assemblée générale du personnel le 15 juin 2009)

L'assemblée générale des fonctionnaires et autres agents de la Commission européenne représentés auprès de la section locale de Luxembourg,

vu l'annexe II du statut des fonctionnaires, et notamment son article premier,

arrête les dispositions suivantes:

Article premier
(Légitimation)

Le personnel de la Commission affecté à Luxembourg est représenté par un comité local du personnel.

Article 2
(Mission)

Le comité local du personnel exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le statut et par les décisions arrêtées par les autorités compétentes.

Il peut, en outre, exercer toutes autres fonctions ou mandats qui lui sont confiés soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination soit par l'assemblée générale du personnel.

Article 3
(Composition)

En vertu de l'article 4 de la réglementation relative à l'institution d'un comité du personnel, arrêtée par la Commission le 9 avril 1968 et modifiée en dernier lieu le 22 octobre 1997, le comité se compose de vingt membres, comprenant, conformément à l'article premier, quatrième alinéa, de l'annexe II du statut, au moins un représentant de chacun des deux groupes de fonctions prévus à l'article 5 du statut (à savoir, AD et AST), ainsi qu'au moins un représentant des agents visés à l'article 7, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents des Communautés, élus pour trois ans par l'ensemble du personnel de la Commission à Luxembourg, dans les conditions précisées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après.

Le comité élit son président, un ou deux vice-présidents et un ou deux secrétaires.

Article 4
(Fonctionnement)

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité est tenu de se réunir au moins une fois par mois. Toutefois, il doit être convoqué lorsqu'au moins trois de ses membres le demandent.

Le comité tient le personnel informé de ses activités. Il peut le faire par l'intermédiaire des délégués visés à l'article 14 ci-après.

À la fin de son mandat, il établit un rapport général qu'il soumet à l'assemblée générale du personnel.

Article 5
(Assesseurs)

Le comité sortant désigne quatre assesseurs au bureau de vote chargé de l'organisation des élections; ces assesseurs ne peuvent ni être eux-mêmes candidats, ni appartenir au comité sortant; leur désignation doit être approuvée par l'assemblée générale du personnel réunie pour entendre le rapport du comité sortant.

Dès la clôture des travaux de cette assemblée générale du personnel, le bureau de vote arrête le calendrier électoral et fait connaître au personnel la date limite de dépôt des candidatures, la date à laquelle sera ouvert le vote, la date de clôture des élections. Il doit y avoir au moins huit jours calendrier entre la date de diffusion du calendrier électoral et la date limite de dépôt des candidatures, et au moins cinq jours ouvrables entre l'ouverture et la clôture des élections.

Article 6
(Électeurs/Éligibles)

Sont électeurs tous les fonctionnaires et tous les autres agents titulaires d'un contrat de durée supérieure à un an ou de durée indéterminée; tous sont éligibles pour autant qu'ils aient fait acte de candidature et se soient engagés à accomplir, s'ils sont élus, les tâches incombant aux membres du comité. En outre, sont également électeurs les agents titulaires d'un contrat d'une durée inférieure à un an, s'ils sont en fonction depuis au moins six mois.

Pour la campagne électorale, tous les candidats ont accès, selon des modalités fixées par le bureau de vote, à des panneaux d'affichage situés aux entrées des bâtiments.

Article 7
(Candidatures)

Chaque proposition de candidature doit porter les noms de deux personnes: un titulaire et un suppléant. Cette combinaison peut se faire sans considération du groupe de fonction. Pour la représentation des deux groupes de fonctions et des autres agents visés à l'article 3 des présents statuts, seul le candidat titulaire est pris en considération.

Les propositions de candidatures sont présentées soit sous la forme d'une candidature à titre individuel soit sous la forme d'une liste portant au minimum huit (huit titulaires et huit suppléants) et au maximum vingt candidatures (vingt titulaires et vingt suppléants).

Un même candidat ne peut figurer que sur une seule proposition. En cas de non respect de cette disposition, le bureau de vote prononcera la nullité de cette candidature sur toutes les listes où elle apparaît.

Chaque proposition de candidature à titre individuel doit porter la signature du candidat titulaire et du candidat suppléant.

Dans le cas de listes de candidatures, la signature de la liste par un des candidats désigné à cet effet par cette liste suffit. Cette même liste devra être en mesure de justifier auprès du bureau de vote, et au plus tard au moment de la vérification des candidatures, de l'acceptation, par les intéressés, de leur candidature. Les accusés de réception des candidatures sont signés par deux membres du bureau de vote.

L'irrecevabilité d'une proposition de candidature ne porte pas atteinte à la validité des autres propositions de candidatures présentées sur une même liste.

Les candidatures retenues par le bureau de vote ne peuvent plus faire l'objet d'un retrait de la part des candidats.

Lorsqu'à la date limite de dépôt des candidatures, le nombre de candidatures est inférieur à vingt au total, ainsi que lorsque les propositions soumises ne permettent pas la représentation des deux groupes de fonctions et des autres agents visés à l'article 3 des présents statuts, le bureau de vote en informe les électeurs et leur accorde un délai supplémentaire d'au moins deux jours ouvrables.

La liste des candidatures valables et les numéros tirés au sort par le bureau de vote attribués aux listes doivent être rendus publics au moins trois jours ouvrables avant l'élection.

Les candidats à titre individuel sont présentés individuellement par ordre alphabétique sur le bulletin de vote. Les candidats au sein de chaque liste sont présentés par liste et par ordre alphabétique sur le bulletin de vote; pour chaque candidat est mentionné son lien statutaire et groupe de fonctions.

Article 8 (Modalités de vote)

Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé de cinq membres: un président et quatre assesseurs. Le président du bureau de vote est désigné par l'administration. Les assesseurs sont désignés conformément à l'article 5. Trois membres, dont le président, doivent être présents pour que le bureau puisse fonctionner et décider valablement.

Obligations et rôle du bureau de vote:

- assurer que l'élection se passe selon les modalités en vigueur;
- arrêter le calendrier électoral;
- décider, s'il y a lieu, d'organiser un vote par bulletin, pour des raisons exceptionnelles;
- veiller à ce qu'une boîte fonctionnelle de courrier électronique pour l'élection soit installée par l'administration;
- veiller à ce que la liste de tous les électeurs soit publiée par l'administration;
- veiller à ce que les statuts en vigueur du comité local du personnel, ainsi que tout autre document utile, soient publiés en temps utile par l'administration;
- veiller à la mise à disposition appropriée de l'infrastructure électorale par l'administration, aussi pour la campagne électorale;
- recevoir les candidatures et les valider à l'aide des moyens mis à disposition par l'administration;
- tirer au sort les numéros attribués aux listes;
- communiquer aux électeurs et éligibles le calendrier électoral et la procédure de vote;
- tester le bon fonctionnement et la convivialité du système électoral électronique;
- contrôler, avant l'ouverture du scrutin, que le fichier de vote est vide;
- instruire et surveiller l'ouverture et la clôture du scrutin;
- surveiller l'avancement quotidien du scrutin;
- vérifier la sauvegarde du résultat final de vote, après clôture du scrutin;
- vérifier l'atteinte du quorum;
- provoquer un nouveau vote avec quorum abaissé, si le quorum de deux tiers n'est pas atteint au premier tour;
- valider le résultat du dépouillement électronique;
- rédiger le procès-verbal de l'élection;
- communiquer aux électeurs le résultat des élections;

- examiner les plaintes de toute sorte, et décider de la suite à donner. La décision du bureau de vote relative à chaque plainte, de même que les suites données, doivent figurer au procès-verbal final de l'élection.

Représentants de liste

Les listes ayant présenté des candidats peuvent désigner un représentant de liste. Les représentants de liste, ainsi que chaque candidat individuel, peuvent faire porter leurs observations au procès-verbal.

Opérations de vote

L'élection a lieu à scrutin secret par vote électronique. Lors du vote électronique, le nom de chaque électeur est identifié et vérifié électroniquement à l'instant où il émet son vote, et son nom est enregistré dans un fichier des électeurs; les votes sont enregistrés dans un autre fichier. L'absence de lien entre les deux fichiers doit garantir l'anonymat du vote.

Sous peine de nullité, l'électeur doit exprimer son vote de la manière suivante: voter pour un maximum de vingt candidats choisis parmi une ou plusieurs listes ou candidatures à titre individuel en apposant une croix dans les cases figurant en regard des noms des candidats choisis. Il a également la possibilité de voter blanc ou nul.

L'électeur peut également exprimer un «vote de liste» en votant pour un minimum de huit et pour un maximum de vingt candidats choisis sur une seule et même liste.

Article 9 (Quorum)

L'élection n'est valable que si au moins deux tiers des électeurs y ont pris part; si ce quorum n'est pas atteint, le scrutin est prolongé de 2 jours ouvrables. Passé ce délai, l'absence de quorum entraîne l'annulation de l'élection et le bureau de vote provoque un nouveau vote, dont le quorum est la majorité simple des électeurs.

Article 10 (Dépouillement)

Le résultat du dépouillement électronique est validé par le bureau de vote.

Après vérification du quorum et du bon déroulement du scrutin, le bureau de vote établit un classement des candidats par ordre décroissant des suffrages qu'ils ont obtenus.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont classés dans l'ordre d'entrée en service à la Commission et, à égalité d'ancienneté de service, suivant l'âge, le plus âgé ayant le pas sur le plus jeune.

Les douze premiers candidats sont élus sous réserve de la vérification de la clause de représentativité (voir article 11).

Les huit sièges restants sont attribués selon une répartition proportionnelle (méthode d'Hondt) aux listes ayant obtenu comme «vote de liste» (voir article 8) au moins 5 % des votants.

Dans chaque liste concernée, les sièges obtenus au titre du «vote de liste» sont attribués aux candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à la liste. En cas d'égalité de voix, les candidats sont départagés par l'ancienneté de service à la Commission d'abord, par l'âge ensuite, la priorité étant donnée au candidat le plus ancien d'abord, le plus âgé ensuite.

Article 11
(Clause de représentativité)

Un classement provisoire des élus est ainsi établi. Si parmi ceux-ci ne figure aucun membre des deux groupes de fonctions ou des autres agents visés à l'article 3 des présents statuts, le candidat de chacun des deux groupes de fonctions ou des autres agents à représenter, ayant obtenu le plus grand nombre de voix préférentielles, prend la place du dernier du classement provisoire des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté ou, s'il est candidat à titre individuel, prend la place du candidat du classement provisoire ayant obtenu le plus petit nombre de voix préférentielles.

Cependant, si le dernier de ce classement provisoire des élus est le seul représentant de son groupe de fonctions ou des autres agents, c'est automatiquement l'avant-dernier de ce classement provisoire qui doit céder sa place.

Article 12
(Démission)

En cas de départ d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé de plein droit par son suppléant. En cas de départ d'un membre et de son suppléant, ceux-ci sont remplacés de plein droit selon les modalités de l'article 8 de la décision de la Commission du 22 octobre 1997.

Article 13
(Constitutive)

Le comité élu se réunit à la diligence de celui de ses membres qui a obtenu le plus de voix. Il procède immédiatement à l'élection du bureau et des membres titulaires et suppléants au comité central du personnel (CCP). La composition de la délégation au CCP, dans le respect de l'article 5 de la décision de la Commission du 22 octobre 1997, est déterminée selon la méthode du plus fort reste, en fonction du résultat électoral exprimé en nombre de sièges au comité local du personnel. Cette règle de proportionnalité ne s'applique pas à la composition du bureau. Toutefois, un minimum de pluralisme doit être garanti.

Article 14
(Délégations)

Le comité peut organiser toute élection de délégués qu'il juge utile. Ces délégués sont soumis aux règles statutaires régissant le comité du personnel.

Ces délégués font rapport au comité sur les problèmes intéressant le fonctionnement des services et/ou sur leurs conditions de travail. Ils reçoivent leur mandat du comité.

Les délégués sont réunis au moins une fois par an.

Article 15
(Date de référence des élections)

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors du premier tour des élections pour le renouvellement du comité, la date de référence pour la durée du mandat est celle de la clôture du premier tour des élections.

Article 16
(Amendement)

Les présents statuts peuvent être amendés par l'assemblée générale du personnel dûment convoquée par le comité à cet effet, et réunie au moins 3 mois avant la fin du mandat du comité sortant, et se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Seules peuvent être prises en considération les propositions d'amendement faites
- par le comité lui-même, présentées au moins 1 mois calendrier avant la date de cette assemblée générale,

ou

- par trente membres du personnel au moins, adressées au comité au moins 10 jours ouvrables avant la date de cette assemblée générale.

Le personnel doit être informé de toutes les propositions au moins 5 jours ouvrables avant la date de cette assemblée générale. Seuls des amendements d'ordre rédactionnel, orthographique ou syntaxique peuvent être présentés et adoptés au cours de cette assemblée générale.

La version en langue française des présents statuts est considérée comme faisant foi.

SYSTEME D'HONDT DES QUOTIENTS LES PLUS ELEVES

Il s'agit d'un mode de calcul pour la répartition des sièges selon le mode proportionnel élaboré par Victor d'Hondt.

Le système prévoit que le nombre de suffrages valables obtenu par les différentes listes est divisé successivement en vue d'obtenir des séries de quotients (à raison d'une série par liste). Jusqu'à concurrence du nombre de sièges en jeu, les sièges sont attribués selon l'ordre décroissant des résultats de chaque liste et de leur division par des nombres entiers consécutifs (1, 2, 3, 4, etc.).

Exemple: s'il y a huit candidats à élire et si le résultat électoral donne à la liste A 4160, à la liste B 3380 et à la liste C 2460 voix, la répartition des sièges est la suivante: 3 sièges pour chacune des listes A et B, 2 sièges pour la liste C.

DIVISEURS	QUOTIENTS		
	Liste A	Liste B	Liste C
1	4160 (1.)	3380 (2.)	2460 (3.)
2	2080 (4.)	1690 (5.)	1230 (7.)
3	1387 (6.)	1127 (8.)	820
4	1040	845	615
5	832	676	492